



REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE VUISTERNENS-DEVANT-ROMONT

L'Assemblée communale de Vuisternens-devant-Romont

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire comprenant les territoires des villages d'Estévenens, La Joux, La Magne, La Neirigue, Les Ecasseys, Lieffrens, Sommentier, Villariaz et Vuisternens-devant-Romont.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.

¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse ;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ des véhicules à l'école ;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas, lesquels sont fixés dans la réglementation d'application communale relative à l'accueil extrascolaire et s'élèvent au maximum à 16 francs.

³ En cas de non-respect des règles usuelles de discipline et de comportement durant les trajets en bus scolaire, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève au maximum à 2 francs par kilomètre.

Sécurité sur le chemin de l'école
(art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.

¹ Les élèves qui se rendent à pied ou à bicyclette à l'école ou à un arrêt de bus respectent les règles applicables aux piétons et aux cyclistes et sont sous la responsabilité de leurs parents. Ils peuvent se servir de leur bicyclette uniquement après avoir suivi la formation dispensée par la police cantonale. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet et mentionnées dans le bulletin d'informations scolaire.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire
(art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.

¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'aux moyens de transports officiels.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les fournitures scolaires et pour certaines activités scolaires
(art. 10 al. 3 LS, art. 9 RLS et art. 1 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 5.

¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS, art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux))

Art. 6.

¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 3'000 francs par élève et par année scolaire (5'000 francs pour l'élève scolarisé à la FOS de Fribourg ou l'ELPF de langue allemande).

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.

¹ Les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^h :
le lundi après-midi, le mardi tout le jour, le mercredi après-midi, le jeudi matin, le vendredi après-midi et le samedi ;
- b) pour les élèves de 2^h :
le mercredi tout le jour, le jeudi après-midi et le samedi ;
- c) pour les élèves de 3^h :
mercredi après-midi, le samedi et en alternance soit le mardi matin ou le jeudi matin ;
- d) pour les élèves de 4^h :
mercredi après-midi, le samedi et en alternance soit le mardi après-midi ou le jeudi après-midi ;

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8.

¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux élèves et aux enseignant-e-s du matériel scolaire nécessaire.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, en charge du dicastère des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)
a) Composition et désignation des membres

Art. 9.

¹ Le conseil des parents se compose de neuf membres, nommés par le Conseil communal. Ses neuf membres sont composés de cinq membres parents d'élèves, un ou une représentant/e du corps enseignant désigné/e par ses pairs, le ou la Responsable d'établissement, le ou la Conseiller/ère communal/e en charge du dicastère des écoles ainsi qu'un ou qu'une deuxième Conseiller/ère communal/e.

² Le choix des parents se fait par une information dans le bulletin communal et/ou sur le site internet de la commune.

³ Dans la mesure du possible, les membres parents d'élèves, seront choisis afin de couvrir les degrés 1^H et 2^H, 3^H et 4^H, 5^H et 6^H, 7^H et 8^H. Ils seront domiciliés dans les secteurs suivants :

- a) un parent pour le secteur de La Joux, Les Ecasseys
- b) un parent pour le secteur La Magne, Lieffrens et Sommentier
- c) un parent pour le secteur Estévenens, La Neirigue et Villariaz
- d) deux parents pour le secteur Vuisternens-devant-Romont

Art. 10.

b) Durée de fonction

¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal par écrit.

³ Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

Art. 11.

c) Organisation

¹ Le conseil des parents se constitue lui-même. Il peut confier le secrétariat à une personne extérieure. La présidence est assumée par le ou la Conseiller/ère communal/e, en charge du dicastère des écoles.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 3 membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

⁷ Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

Accompagnement des
devoirs
(art. 127 RLS)

Art. 12.

¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 25 francs/heure par élève.

Périmètre scolaire
(art. 94 LS et
art. 122 RLS)

Art. 13.

¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Commission scolaire
(art. 58 LS)

Art. 14.

Le Conseil communal peut déléguer l'exécution de tâches communales en matière scolaire, telles que définies par la législation scolaire et le présent règlement, à une commission scolaire dont il fixe la composition, le fonctionnement et les attributions déléguées.

Tarif des contributions (art.
10 al. 3 LCo)

Art. 15.

Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Voies de droit
(art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 16.

¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 17.

¹ Le règlement scolaire du 19 décembre 2016 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 15 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la Responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la Responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale le 16 décembre 2019

La secrétaire

V. Menoud




Le syndic

J.-B. Chassot

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

Fribourg, le 9 mars 2020




Le Conseiller d'Etat-Directeur
Jean-Pierre Siggen